

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 17 (1872)  
**Heft:** 8

**Rubrik:** Nouvelles et chronique

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 21.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Pour terminer ce rapport, et nous le répétons, en l'absence de tout texte définitivement arrêté, nous résumerons l'opinion de la commission sur les points qui ont été discutés. L'énoncé de cette opinion pourra d'ailleurs être considéré comme l'expression des vœux de la section de Genève quant aux dispositions de la future loi militaire.

Sauf le point unique que nous avons mentionné, la question de l'habillement et de l'équipement, la commission a été unanime pour les conclusions suivantes :

1<sup>o</sup> Abolition de l'échelle des contingents, et service obligatoire pour tous les Suisses.

2<sup>o</sup> Centralisation de l'instruction militaire.

3<sup>o</sup> Organisation des troupes en unités tactiques par cantons, et nomination de leurs officiers par les gouvernements cantonaux sous condition de brevets de capacité délivrés par la Confédération. Maintien des administrations militaires cantonales avec toutes leurs attributions actuelles, sauf les modifications rendues nécessaires par la centralisation de l'instruction militaire, ainsi que de l'habillement et de l'équipement, si celle-ci venait à être établie.

Genève, 17 février 1872.

Le rapporteur de la commission :  
F. GAS, major d'artillerie.

---

#### BIBLIOGRAPHIE.

##### QUELQUES MOTS SUR LES PUBLICATIONS PÉRIODIQUES MILITAIRES EN ITALIE.

Les principales publications périodiques en Italie sont les suivantes :

a) *L'Italia militare* qui paraît trois fois par mois.

Elle contient non seulement des travaux militaires de tous genres mais aussi les nominations et promotions d'officiers qui lui sont communiquées directement par le ministère de la guerre. Cette revue a un caractère officieux et même un peu officiel, puisque les nouvelles qu'elle contient lui viennent du gouvernement sont toujours justes. Elle paraît actuellement à Rome ; le prix d'abonnement est de 12 francs par an pour l'Italie.

b) *La Revista militare italiana* publie chaque mois une livraison. Elle est subventionnée par l'Etat et rédigée par un officier désigné par le ministère de la guerre. Elle donne presque toujours de bons articles qui lui sont envoyés par des officiers ou des employés de l'administration militaire. Elle paraît à Florence : prix d'abonnement pour l'Italie, 24 francs.

c) *Le Giornale d'artiglieria*, organe officiel, est publié par le comité d'artillerie : chaque livraison est divisée en deux parties : la première contient les communications et les plans officiels qui concernent l'armée ; la seconde des articles intéressants sur des questions d'artillerie, à l'ordre du jour, tant en Italie qu'à l'étranger. Ce journal a une valeur réelle et un prix exceptionnellement bas : 8 francs par an.

d) *Le Giornale del genio* est dirigé d'une manière analogue au Journal d'artillerie. Il est publié par le comité du génie et coûte également 8 francs par an.

e) *La Revista maritima* est officielle et paraît sous les auspices du ministère de la marine. Elle coûte le même prix que les deux journaux précédents.

---

#### NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Les journaux nous ont appris la mort de G. Siber, lieutenant-colonel à l'état-major fédéral d'artillerie. C'est pour nous tous une perte grande et réelle.

Siber était un officier distingué, sous tous les rapports : instruit, fort intelligent, parlant et écrivant trois langues, sérieux, consciencieux, doux et ferme. Il était excellent cavalier et charmant camarade.

De pareils hommes sont trop rares et trop précieux, pour que leur perte ne soit pas vivement ressentie, non-seulement par ceux qui ont eu le bonheur de les connaître personnellement, mais par ceux qui désirent le relèvement de l'esprit militaire bien compris. Les services qu'il a rendus dans sa position de premier adjudant du général Herzog, pendant la dernière campagne, ne sont pas de ceux qu'on oublie.

C'est en toute conscience et avec un vif regret que nous donnons un dernier témoignage de respect et d'affection à notre camarade G. Siber.

---

**France.** — Nous apprenons avec plaisir que notre compatriote M. Adolphe Cérésole a été maintenu comme capitaine au régiment étranger par la fameuse commission de révision des grades.

---

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

*Berne, le 3 février 1872.*

Le Département militaire fédéral vous prie de bien vouloir lui faire connaître sans retard et, en tout cas, jusqu'au 15 mars au plus tard, le nombre des recrues (y compris les ouvriers, trompettes et tambours) des armes spéciales, que vous désirez envoyer aux écoles de recrues de cette année.

Les recrues d'artillerie doivent être mentionnées séparément, savoir :

En recrues canonniers pour batteries attelées.

» de train                   »                   »  
» de train de parc.  
» pour les compagnies de position.  
»                   »                   » de parc.

Pour le cas où un trop grand nombre de recrues serait présenté, le Département se réserve toutefois d'en réduire le chiffre, mais en tenant compte cependant des besoins des Cantons.

*Berne, le 6 février 1872.*

Sous date du 8 avril 1871, le haut Conseil fédéral a approuvé le II<sup>e</sup> supplément à l'ordonnance sur les harnais d'artillerie. Suivant ce nouveau supplément, les soldats du train doivent recevoir un havre-sac du train au lieu du porte-manteau du train actuel. A cet effet, il doit être apporté quelques changements à la selle du train pour fixer le havre-sac à la selle de sous-verge.

Nous nous permettons en conséquence d'attirer spécialement l'attention des autorités militaires des Cantons sur cette nouvelle ordonnance, qu'elles pourront se procurer auprès du commissariat des guerres central, dans le cas où elles ne l'auraient pas déjà. Les modèles sont fournis sur demande par l'administration du matériel de guerre fédéral.

*Berne, le 8 février 1872.*

Nous avons l'honneur de vous informer que sur la proposition du médecin en chef de l'armée fédérale, nous nous sommes vus dans le cas de modifier comme suit les cours sanitaires suivants :

1. *Cours sanitaire III Lucerne*, pour fraters et infirmiers de langue allemande, du 29 juillet au 24 août (au lieu du 5 au 31 août).

Jour d'entrée : 28 juillet. — Jour de licenciement : 25 août.

2. *Cours sanitaire IV Lucerne*, pour médecins de langue allemande, du 5 au 24 août (au lieu du 12 au 31 août).

Jour d'entrée : 4 août. — Jour de licenciement : 25 août.

3. *Cours sanitaire VI Zurich*, cours préparatoire au rassemblement de division, du 26 au 31 août (au lieu du 22 au 29 août).

Jour d'entrée : 25 août. — Jour de licenciement : 1<sup>er</sup> septembre.

Nous vous prions de bien vouloir prendre note des modifications ci-dessus mentionnées.

---

Berne, le 20 février 1872.

L'époque de transition que nous avons traversée pendant l'introduction de nouvelles armes et de nouveaux règlements a été signalée par quelques dérogations au règlement sur l'organisation des exercices de tir des carabiniers.

Mais à partir de cette année, ces exercices de tir doivent de nouveau avoir lieu selon les prescriptions du règlement général du 25 novembre 1857 sur le choix des recrues et la tenue des écoles militaires fédérales, en tenant compte toutefois des modifications qui sont résultées de l'organisation des bataillons de carabiniers.

En conséquence, les exercices de tir qui, suivant le tableau des écoles, auront lieu dans le canton même, seront administrés par le commissariat des guerres cantonal ou par le quartier-maitre du bataillon respectif.

Nous enverrons des officiers du commissariat fédéral des guerres pour administrer les cours de tir des compagnies qui doivent faire ce service hors de leur Canton.

Il ne sera établi de feuilles de route que pour les compagnies qui se rendront hors du Canton et elles auront seules droit à la bonification des jours de rassemblement et de route. Pour les autres exercices de tir, il sera fait application des dispositions du § 26 du règlement ci-dessus mentionné.

Ces exercices de tir seront dirigés partout par le commandant du bataillon respectif suivant les plans d'instruction que nous aurons l'honneur de vous transmettre en temps et lieu.

Si vous aviez quelque objection à présenter au sujet des places d'armes indiquées dans le tableau des écoles de l'année courante pour ces exercices de tir, nous vous prions de bien vouloir nous les communiquer sans retard.

Berne, le 28 février 1872.

Nous avons l'honneur de vous adresser un exemplaire de la 2<sup>e</sup> édition du règlement d'exercice de l'infanterie, renfermant les corrections que le haut Conseil fédéral a décidé d'apporter à ce règlement, dans sa séance du 11 décembre 1871.

Ces corrections sont relatives à la substitution des mesures métriques au pas et à la simplification du modèle de fusil à répétition par la suppression du fermoir de magasin.

Par suite de ce dernier changement, la charge par le magasin devient la seule normale, en sorte que les charges et les feux sont modifiés et qu'il en résulte quelques changements dans les prescriptions tactiques.

Afin que la 1<sup>re</sup> édition du règlement d'exercice de l'infanterie soit d'accord avec la seconde, nous nous proposons d'ajouter à chacune des quatre parties de la première édition un errata, contenant toutes les modifications introduites par la seconde édition.

Vous voudrez bien transmettre ces errata à tous ceux qui ont reçu la première édition et les inviter à y porter les corrections telles qu'elles sont mentionnées dans l'errata.

Pour vous assurer de l'exécution de cet ordre, nous vous prions de charger vos instructeurs de contrôler ces corrections à l'occasion des différentes écoles qui auront lieu.

Nous ne vous adressons pour le moment que l'école de soldat avec l'errata qui s'y rapporte. Les trois autres parties vous seront expédiées prochainement.

Le prix de la 2<sup>e</sup> édition des règlements est le même que celui de la 1<sup>re</sup>, en revanche les errata seront délivrés gratis, et il vous en sera expédié un nombre égal à celui des règlements (1<sup>re</sup> édition) que vous avez reçus.

Nous vous prions de bien vouloir remettre la 2<sup>e</sup> édition au personnel d'instruction de votre Canton.

Berne, le 29 février 1872.

En vous transmettant avec la présente, comme annexe V du tableau des écoles militaires fédérales, quelques exemplaires de l'état indiquant le

personnel qui doit être envoyé aux cours sanitaires de l'année courante, nous avons l'honneur de vous inviter à vouloir bien prendre les mesures nécessaires.

Le personnel sanitaire, pourvu de feuilles de route cantonales, doit être envoyé de la manière suivante sur les places d'armes ci-après désignées et se présenter à 2 heures après midi, au plus tard, aux commandants des cours respectifs :

1. Fraters et infirmiers de langue allemande (personnel du cours n° 1, Zurich, annexe V du tableau des écoles) à Zurich. Entrée : 1<sup>er</sup> avril ; licenciement : 28 avril. Commandant : lieut.-colonel Ruepp.

2. Fraters et infirmiers de langue française (personnel du cours n° 1, Lucerne, annexe V du tableau des écoles) à Lucerne. Entrée : 7 avril ; licenciement : 5 mai. Commandant : capitaine fédéral Gœldlin.

3. Médecins, fraters et infirmiers de langue allemande (personnel du cours n° II, Zurich, annexe V du tableau des écoles) à Zurich. Entrée : 5 mai, pour les fraters et infirmiers ; 12 mai pour les médecins ; licenciement : 2 juin. Commandant : lieut.-colonel Ruepp.

4. Infirmiers et fraters de langue française (personnel du cours n° II, Lucerne, annexe V du tableau des écoles) à Lucerne. Entrée : 9 juin ; licenciement : 7 juillet. Commandant : capitaine fédéral Gœldlin.

5. Fraters et infirmiers de langue allemande (personnel du cours n° III, Zurich, annexe V du tableau des écoles) à Zurich. Entrée : 16 juin ; licenciement : 14 juillet. Commandant : lieut.-colonel Ruepp.

6. Médecins de langue allemande (cours de répétition d'opération, Zurich, annexe V du tableau des écoles) à Zurich. Entrée : 21 juillet ; licenciement : 4 août. Commandant : (sera désigné plus tard).

7. Médecins de langues allemande et française (cours de répétition d'opérations, Berne, annexe V du tableau des écoles) à Berne. Entrée : 21 juillet ; licenciement : 4 août. Commandant : (sera désigné plus tard).

8. Médecins, fraters et infirmiers de langue allemande (cours n° III, Lucerne, annexe V du tableau des écoles) à Lucerne. Entrée : 28 juillet, pour les fraters et infirmiers ; 4 août, pour les médecins ; licenciement : 25 août. Commandant : lieut.-colonel Ruepp.

9. Fraters et infirmiers de langue allemande (cours n° IV, Lucerne, annexe V du tableau des écoles) à Lucerne. Entrée : 1<sup>er</sup> septembre ; licenciement : 29 septembre. Commandant : capitaine fédéral Gœldlin.

Les fraters et les infirmiers ne doivent pas être munis de boulgues et de bidons à eau pour les cours sanitaires ; ils ne doivent en être pourvus que pour les écoles militaires.

Vous voudrez bien n'envoyer aux cours d'opérations, qui auront lieu à Zurich et à Berne, que des médecins de corps, notamment les jeunes médecins de bataillon ou d'armes spéciales ; nous vous laissons le soin de les désigner.

Les fraters et infirmiers doivent être inspectés avant leur départ pour les cours, afin de s'assurer de leur présence, de leur bon équipement, ainsi que de leur départ à temps pour le lieu de destination.

Vous voudrez bien vous conformer strictement aux prescriptions concernant le choix des recrues et à celles du règlement sur l'instruction du service sanitaire du 22 novembre 1861, §§ 1, 2, 3 et 18.

Les hommes qui ne sauront ni lire ni écrire, ceux qui n'auront pas les qualités physiques et intellectuelles requises, et ceux qui auront déjà subi un cours sanitaire, seront renvoyés aux frais des cantons.

Si, pour un motif quelconque, les hommes désignés pour prendre part à l'un ou l'autre de ces cours, ne pouvaient pas s'y présenter, vous voudrez bien en informer aussitôt le Département soussigné.

Enfin le Département rappelle à votre attention les deux derniers alinéas de sa circulaire du 28 mai 1863, concernant les objets d'équipement qui font le plus souvent défaut, ainsi que l'appel au service des médecins, fraters et infirmiers qui n'ont pas encore reçu l'instruction réglementaire prescrite par le § 19 du règlement sur le service de santé, et qui dès lors ne doivent pas être envoyés aux cours dont il s'agit.

Berne, le 12 mars 1872.

Nous avons l'honneur de vous informer que les dragons qui ont été exercés jusqu'à présent avec la carabine dans les écoles de recrues, en seront pourvus de nouveau pour les cours de répétition auxquels ils doivent prendre part avec leurs compagnies. En conséquence nous vous prions de nous indiquer aussitôt que possible le nombre de ces dragons afin que nous puissions vous faire adresser à temps les carabines nécessaires à leur armement avant leur entrée au cours de répétition.

Les dragons qui n'ont pas encore été exercés au maniement de la carabine seront munis d'un pistolet pour se rendre à leurs cours de répétition.

Berne, le 19 mars 1872.

Afin de prévenir les inconvénients qui sont résultés jusqu'ici de l'observation des prescriptions du tableau des écoles militaires fédérales en ce qui concerne les écoles destinées aux *recrues serruriers et maréchaux-ferrants de l'artillerie et de la cavalerie*, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien veiller à ce que les recrues dont il s'agit ne soient pas envoyés à d'autres écoles de recrues d'artillerie que celles fixées spécialement pour eux par le tableau des écoles de l'année courante, savoir les recrues serruriers de tous les cantons et les recrues maréchaux-ferrants d'artillerie et de cavalerie de langue française, à l'école de recrues d'artillerie N° 1 qui aura lieu à Thoune du 19 mai au 6 juillet, et les recrues maréchaux-ferrants d'artillerie et de cavalerie de langue allemande à l'école de recrues d'artillerie qui aura lieu à Zurich du 6 avril au 17 mai prochain.

Il est très-important que ces prescriptions soient strictement observées dans l'intérêt de l'instruction militaire de ces ouvriers.

Si contre toute attente il était envoyé des recrues serruriers ou maréchaux-ferrants d'artillerie et de cavalerie à d'autres écoles que celles ci-dessus mentionnées, nous aurions le regret de devoir ordonner leur renvoi.

Berne, le 21 mars 1872.

Le Département militaire fédéral a l'honneur de vous demander de bien vouloir faire confectionner le second pantalon des guides et des dragons sans garniture ni *en cuir* ni *en drap*.

Mais pour que ce second pantalon puisse cependant servir pour l'équitation sans être mis hors d'usage au bout de peu de temps, nous vous prions de bien vouloir prescrire l'emploi d'un drap gris de fer dont la solidité ne laisse rien à désirer.

Les sous-pieds doivent être fixés des 2 côtés à un double-bouton en métal blanc, suivant l'ordonnance actuelle. Afin de donner la durée nécessaire à chaque boutonnière, elles devront être garnies intérieurement de cuir souple mais solide.

Berne, le 22 mars 1872.

Nous avons l'honneur de vous informer que, dans sa séance du 20 mars courant, le Conseil fédéral a procédé aux promotions et nominations complémentaires suivantes à l'état-major fédéral :

ETAT-MAJOR DU COMMISSARIAT.

A. *Au grade de majors* : Schnyder, Robert, à Baden, jusqu'ici capitaine quartier-maître de carabiniers ; Sigri, Gustave, à Cetler, jusqu'ici capitaine quartier-maître d'infanterie.

B. *Au grade de capitaines* : Auroi, Jules-Constant, à Orvin, jusqu'ici capitaine quartier-maître d'infanterie ; Tschanz, Emile, à Aarau, jusqu'ici lieutenant quartier-maître de carabiniers.

C. *Au grade de lieutenants* : Windler, Henri, à Stein a./Rh., jusqu'ici quartier-maître d'infanterie ; Hirt, Auguste, à Soleure ; Mosimann, Arnold, à Berne, jusqu'ici lieutenants d'infanterie.

ETAT-MAJOR GÉNÉRAL.

*Au grade de lieutenants* avec rang du 8 mars : Guisan, Julien, à Lausanne ; Niggeler, Rodolphe, à Berne ; Gabuzzi, Stephano, à Bellinzone ; Grenier, Louis-Emmanuel, à Lausanne ; Favey, Georges, à Pompaples ; Blumer, Ed., à Schwanden ; Zen-Rusfinen, Léon, à Louèche ; Jauch, Bernardino, à Bellinzone, 1<sup>ers</sup> sous-lieutenants fédéraux depuis 1871.

Dans sa séance de ce jour, le Conseil fédéral a en outre procédé aux promotions suivantes à l'état-major fédéral d'artillerie :

1. *Au grade de lieutenants-colonels* avec rang du 8 mars : Paccaud, Emile, à Lavaux près Aubonne ; Bluntschli, Charles, à Zurich ; Sarasin, Georges-Victor, à la Tour-de-Balessert (Genève), majors fédéraux depuis 1867.

2. *Au grade de major* avec rang du 8 mars : Schnell, François, à Berthoud, capitaine fédéral depuis 1866.

Les officiers suivants ont décliné leur nomination à l'état-major fédéral : Francillon, Ernest, à St-Imier, commandant de bataillon. Morax, Joseph, à Morges, major d'infanterie. Burkli, Arnold, à Zurich, capitaine de sapeurs. de Muralt, Hans, à Zurich, sous-lieutenant de sapeurs. Montandon, Emile, à Ste-Croix, sous-lieutenant d'artillerie.

*Berne, le 25 mars 1872.*

Nous avons l'honneur de vous informer que dans le but de simplifier l'instruction sur la connaissance du fusil à répétition, il nous a paru nécessaire d'enlever aux fusils à répétition qui ont déjà été livrés aux cantons, le fermoir de la boîte et celui du magasin.

L'administration du matériel de guerre fédéral vous transmettra à cet effet le nombre nécessaire de vis de sous-garde au moyen desquelles vous voudrez bien faire remplacer les anciennes à la première occasion de service.

Les fermoirs et vis qui seront enlevés des fusils devront être expédiés à l'administration du matériel de guerre fédéral.

*Le Chef du Département militaire fédéral, CÉRÉSOLE.*

**Berne.** On nous transmet la pièce suivante imprimée, que nous croyons devoir publier par règle d'impartialité, tout en déclarant que nous ne saurons nous y joindre, ni pour le fond, ni dans la forme :

*Le comité de la Société cantonale bernoise des officiers à tous ses frères d'armes !*

Très prochainement nous serons appelés à nous prononcer sur l'adoption ou le rejet de la nouvelle constitution fédérale.

Nous tous avons suivi avec une sérieuse attention la lutte qui s'est déroulée dans le sein de nos hauts conseils et nous pouvons rendre à ceux-ci le témoignage que tout en ayant eu égard aux us et coutumes et aux particularités de notre peuple, ils ont basé l'œuvre de la révision sur les principes du progrès exigé par le temps présent et par les expériences faites.

Aussi devons-nous saluer avec joie ce développement progressiste de nos institutions politiques, et lors même que le nouveau projet offrirait trop peu aux uns et trop aux autres, nous ne devons pas oublier que le mieux est l'ennemi du bien.

Il n'entre pas dans nos attributions de passer en revue tous les nouveaux droits proclamés dans la constitution fédérale projetée — nous laissons cette tâche à la presse — mais nous nous permettons d'attirer surtout votre attention sur les nouveaux articles ayant trait à notre organisation militaire.

Ils réalisent pleinement l'ancienne devise suisse : « *Un pour tous, tous pour un* », et nous donnent la garantie que les tristes expériences des dernières années du siècle passé ne pourront se renouveler. Ils réunissent nos forces en un faisceau solide et c'est ainsi que nous serons forts.

Par eux nous savons que nous tous nous serons soldats d'une seule et même patrie.

Nous savons que les dangers qui menaceront un membre, seront des dangers pour le corps entier.

Nous savons que dans notre armée unifiée reposera la garantie qu'au jour du danger nous pourrons combattre avec espoir de succès pour le droit et la liberté, pour l'honneur et l'indépendance de notre chère patrie.

Nous savons que la Suisse, notre mère, prendra soin des familles de ceux de ses fils qui seront mutilés ou qui mourront sur le champ d'honneur.

Nous savons que nous serons de plus en plus « *un peuple uni de frères que ne sépareront ni le danger, ni la détresse !* »

Prenant en considération la haute importance de la question qui va nous être soumise, nous croyons remplir un devoir sacré en vous criant d'une voix unanime :

« Debout, frères d'armes ! accourez à l'urne avec tous vos amis, et votez joyeusement par un *oui* ! »

Salut fraternel et poignée de main !

Bienna, en mars 1872.

Le comité de la société cantonale bernoise des officiers :

Armin Muller, colonel fédéral. Chs Kuhn, major fédéral d'artillerie, commandant de l'artillerie bernoise. Emile Muller, major fédéral du génie. Jn Renfer, commandant de la cavalerie bernoise. Abm Steiner, commandant de district. L. Gaillet, major d'infanterie. F. Neuhaus, major d'infanterie. Chs Engel, capitaine de carabiniers. Hans Vögeli, capitaine de carabiniers. Ernest Blesch, lieutenant d'artillerie. J. Hoffmann, lieutenant d'infanterie.

---

**Vaud. — Le Conseil d'Etat a nommé :**

Le 2 février, MM. Jean-François Mercier, à Morges, officier d'armement du 4<sup>e</sup> arrondissement, avec grade de lieutenant; Louis Pousaz, à Ollon, lieutenant des chasseurs de gauche du 113<sup>e</sup> bataillon R. F.; Emile Nicati, à Lausanne, lieutenant du centre n° 2 du 10<sup>e</sup> bataillon d'élite; Louis Croisier, à St-Trophen, lieutenant du centre n° 1 du 26 bataillon d'élite; Jean Perrier, à Ollon, 1<sup>er</sup> sous-lieutenant des chasseurs de droite du 115<sup>e</sup> bataillon R. F., et Marc Jomini, à Lausanne, 2<sup>e</sup> sous-lieutenant porte-drapeau du 45<sup>e</sup> bataillon d'élite.

Le 14, MM. Jules Guex, à Vevey, capitaine de la compagnie d'artillerie de parc d'élite n° 40; Charles Mallet, à Jean-les-Bois près Coppet, capitaine de la compagnie d'artillerie de parc n° 75 R. F.; Henri Vernet, à Coinsins, 2<sup>e</sup> sous-lieutenant de la compagnie de carabiniers n° 62 R. F.; Daniel Peter, à Vevey, lieutenant quartier-maître du 4<sup>e</sup> bataillon de landwehr, au grade de capitaine; M. Emile de Vallière, à Lausanne, capitaine du centre n° 4 du 6<sup>e</sup> bataillon de landwehr, et Gustave Correvon, à Lausanne, lieutenant des chasseurs de gauche du 112<sup>e</sup> bataillon R. F.

Le 16, MM. Ernest Burnier, à Aigle, lieutenant du centre n° 4 du 45<sup>e</sup> bataillon d'élite; Emile Dumartheray, à Nyon, lieutenant du centre n° 1 du 111<sup>e</sup> bataillon R. F.; Charles Richard, à Schaffhouse, lieutenant du centre n° 2 du 6<sup>e</sup> bataillon de landwehr; Jean-Samuel Chautems, à Champvent, lieutenant du centre n° 2 du 11<sup>e</sup> bataillon de landwehr; Adolphe Jordan, à Granges, 1<sup>er</sup> sous-lieutenant des chasseurs de gauche du 70<sup>e</sup> bataillon d'élite; Louis-François Bataillard, à Perroy, 1<sup>er</sup> sous-lieutenant des chasseurs de droite du 7<sup>e</sup> bataillon de landwehr; Charles Genillard, à Aigle, 1<sup>er</sup> sous-lieutenant des chasseurs de gauche du 4<sup>e</sup> bataillon de landwehr; Eugène-François Fazan, à Apples, 1<sup>er</sup> sous-lieutenant du centre n° 2 du 111<sup>e</sup> bataillon R. F., et Paul-Emile Dutoit, à Lausanne, 2<sup>e</sup> sous-lieutenant des chasseurs de droite du 45<sup>e</sup> bataillon d'élite.

Le 17, dans le corps de l'artillerie, MM. Henri de Constant, à Lausanne, lieutenant de la batterie n° 9 d'élite; Henri Magnenat, à Orbe, lieutenant de la batterie n° 22 d'élite; Emile Montandon, à Ste-Croix, lieu-tenant de la batterie d'élite n° 23; Charles Bergier, à Lausanne, 1<sup>er</sup> sous-lieutenant de la batterie n° 22; Alois van Muyden, à Lausanne, 1<sup>er</sup> sous-lieutenant de la batterie n° 23; Henri de Cérenville, à Lausanne, 1<sup>er</sup> sous-lieutenant de la compagnie de train de parc n° 82; Adolphe Jaquier, à Rolle, 1<sup>er</sup> sous-lieutenant de la compagnie n° 4 de landwehr, et Henri Crot, à Savigny, 2<sup>e</sup> sous-lieutenant de la compagnie de train de parc n° 80.